

du dit sieur Prost de Grange-Blanche et que après la mort des dits sieur et dames Perrichon et dames Boisse et de Seynard, ou en cas de vente de leur dite maison et fonds, les copropriétaires de la dite chapelle pourraient faire murer la dite porte pour interdire la communication dans la dite de côté là.

La même porte ayant subsisté jusqu'à présent par le consentement tacite desdits copropriétaires de la dite chapelle, et voulant bien répondre au désir du dit sieur Leroux de la laisser encore exister pendant sa jouissance ou le tems qu'il restera propriétaire de sa maison et fonds, lesdits copropriétaires y ont consenti en faveur du dit sieur Leroux et demoiselle Marie Mauvernay son épouse seulement, pour en user toujours précairement, pendant le temps qu'il sera propriétaire de sa dite maison et enclos ayant appartenu à Monsieur et Madame Perrichon qu'il représente ; Passé lequel temps ladite porte sera bouchée à gros de mur et à ses frais ou de son successeur à ladite propriété.

Les présentes ainsi convenues entre les comparants ont eu pour objet principal de retracer et faire connaître à chacun son droit à l'usage de ladite chapelle commune entre eux. Il sera à cet effet remis à chacun d'eux une expédition d'icelles dont les frais seront supportés en commun. De tout ainsi voulu, accepté respectivement et promis exécuter : dont acte : fait et passé en l'étude après midi, le quatre ventose an treize, le premier de l'Empire et ont signé après lecture faite.

Signé à la minute : Desfours de Maisonforte, Ed. Robine-Rivière, Leroux, J. By. Magneval, Antoine Laporte, F. Saltet, bourgeois ; A. Roche, notaire.

Le service divin continua, dans notre petite chapelle, jusqu'en 1840 ; à cette époque elle était devenue tout à fait insuffisante pour le voisinage. Les habitants de Champvert et de Montriblond élevèrent par souscriptions, à quelques pas plus loin, l'église de la Demi-Lune. Ce joli et coquet édifice, de la première manière de Bossan, commencé en 1840, était livré au culte en 1842. L'année suivante, les limites de la nouvelle paroisse étaient fixées par l'autorité diocésaine et l'administration préfectorale.